

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Ordonnance n° 2021-136 du 10 février 2021 portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle

NOR : MTRD2101874R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 janvier 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée est ainsi modifiée :

I. – A l'article 1<sup>er</sup> :

1° Au *b* du 2° du I, le mot : « subissent » est remplacé par les mots : « ont subi en 2020 » ;

2° Au II :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les taux prévus au I peuvent être majorés pour les employeurs dont : » ;

b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'établissement appartient à un secteur d'activité mentionné au 2° du I et subit une très forte baisse de chiffre d'affaires. »

II. – A l'article 2 :

1° Au premier alinéa, après les mots : « l'article 1<sup>er</sup> », sont insérés les mots : « , à l'exception du 4° du II, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 4° du II de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement au titre du placement en position d'activité partielle de salariés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2021. »

#### Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Article 3**

Le Premier ministre et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN CASTEX

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*  
ÉLISABETH BORNE